



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration en vue de l'approbation  
de l'aire de mise en valeur de l'architecture  
et du patrimoine de Soissons (02)**

n°GARANCE 2018-2922

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 27 septembre 2018 par la commune de Soissons, relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Soissons (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 novembre 2018 ;

Considérant qu'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine n'ouvre pas d'espace à l'urbanisation ;

Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Soissons vise à préserver et mettre en valeur les patrimoines paysagers, bâtis et culturels en prenant en compte la mise en œuvre des énergies renouvelables et les travaux visant à économiser l'énergie dans le bâti traditionnel ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220120024 « cours de la Crise et de ses affluents » et d'un corridor sous-trame aquatique, qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que le maintien des espaces verts (parcs, jardins, etc.) est prévu à travers la préservation des paysages et patrimoines ;

Considérant que le centre urbain de la commune de Soissons est classé en site inscrit par arrêté du 14 mai 1982 et que le projet en tiendra compte ;

Considérant la présence du plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne sur le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, qui devra être pris en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Soissons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Soissons, présentée par la commune de Soissons (02), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 novembre 2018,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.